



D.2020.11.04.5.2

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 4 Novembre 2020

5 - PROJETS TERRITORIALISES**5.2 - Téléo – Avenant au Protocole d'accord pour l'acquisition des parcelles 839 BD 34 et 839 BD 35 avec l'indivision R.**

L'an deux mille vingt, le quatre novembre à Toulouse Métropole, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS-EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
BRIAND Sacha	X		
CARLES Joseph	X		
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François	X		
FAURE Dominique	X		
GRASS Francis	X		
LATTES Jean-Michel	X		
MOUDENC Jean-Luc	X		
PERRIN Philippe	X		
PORTARRIEU Jean-François		X (M. Perrin)	
TERRAIL-NOVES Vincent	X		
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAIL-MICHELET Karine	X		
SICOVAL			
LUBAC Christophe	X		
SANGAY Dominique	X		
SITPRT			
BACOU Denis	X		
MARTIN Yannick	X		
MURETAIN AGGLO			
SUAUD Thierry	X		
TERRISSE Jean-Marc	X		

Exposé de Monsieur le Président :

Par délibération D.2012.07.12.6.1 du 12 juillet 2012, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé le programme de l'opération Téléo (anciennement Téléphérique Urbain Sud) pour la desserte de l'Oncopole, du CHU Rangueil, et de l'Université Paul Sabatier.

Par délibération D.2012.10.3.7.3 du 3 octobre 2012, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a confié par mandat, la maîtrise d'ouvrage à Tisséo Ingénierie (SMAT) de cette opération.

Par délibération D.2019.12.11.6.22 du 11 décembre 2019, le Comité Syndical de Tisséo Collectivité (SMTC) a autorisé Tisséo Ingénierie à signer avec l'indivision R. le protocole d'accord pour l'acquisition des parcelles 839 BD 34 et 839 BD 35.

Le protocole avait pour objet de définir le principe et les conditions particulières de l'acquisition des parcelles cadastrées 839 BD n°34 et 839 BD n°35 appartenant aux époux R.

Les époux R. ont depuis la régularisation de cet accord scolarisé leurs enfants à proximité de leur domicile actuel, objet du protocole, situé 86 chemin des Etroits à Toulouse. Ils souhaitent en conséquence pouvoir garantir le maintien dans les lieux jusqu'au 31 juillet 2021 au plus tard, afin d'assurer la continuité scolaire de leurs enfants dans un même établissement scolaire. Ce maintien dans les lieux est sollicité à titre gratuit. L'article 4 du protocole prévoyait initialement une jouissance des biens à titre gracieux pour une durée maximale de 6 mois à compter de la signature de l'acte authentique d'acquisition des parcelles 839 BD 34 et 839 BD 35.

Pour faire droit à cette demande, il y a lieu de modifier par avenant l'article 4 du protocole initial, les autres stipulations demeurant inchangées.

Il est donc proposé au Comité Syndical d'autoriser la signature de l'avenant au protocole des 11 novembre 2019 et 7 janvier 2020 autorisant les époux R. à demeurer dans les lieux à titre gratuit jusqu'au 31 juillet 2021 au plus tard.

Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : AUTORISE Tisséo Ingénierie à signer avec l'indivision R l'avenant au protocole d'accord des 11 novembre 2019 et 7 janvier 2020.

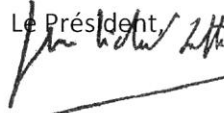
ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer l'acte d'acquisition des parcelles 839 BD 34 et 839 BD 35.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,


Jean-Michel LATTE

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20201105-20201104-5-2D-
DE
Date de télétransmission : 05/11/2020
Date de réception préfecture : 05/11/2020

**AVENANT AU PROTOCOLE
D'ACCORD REGULARISE LES 11
NOVEMBRE 2019 et 7 JANVIER
2020**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération Toulousaine, TISSEO COLLECTIVITES
Dont le siège social est situé 7 Esplanade Compans Caffarelli – BP 11120 – 31011 TOULOUSE CEDEX 6,
Représenté par son mandataire, TISSEO INGENIERIE, dont le siège social est situé 21 boulevard de la
marquette – BP10416 – 31004 TOULOUSE CEDEX 6, Représenté par son Directeur général en exercice
dûment autorisé

Désigné ci-après par les termes " TISSEO COLLECTIVITES ou TISSEO INGENIERIE "

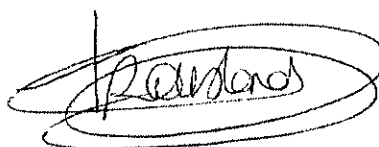
ET :

M^r _____, né le _____
demeurant 86 chemin des étroits, 31400 TOULOUSE

M^l _____ née le _____
demeurant 86 chemin des étroits, 31400 TOULOUSE

Ci-après dénommée « les
»

Ensemble désignés « Les PARTIES »



JR

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20201105-20201104-5-2D-
DE
Date de télétransmission : 05/11/2020
Date de réception préfecture : 05/11/2020

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE

Par un précédent protocole régularisé entre les PARTIES les 11 novembre 2019 et 7 janvier 2020, les PARTIES ont convenu des modalités de leur accord (ANNEXE 1 au présent avenant) (ci-après désigné « le PROTOCOLE INITIAL »).

Les époux ont depuis la régularisation de cet accord scolarisé leurs enfants à proximité de leur domicile actuel, objet du protocole, situé 86 chemin des Etroits à TOULOUSE. Ils souhaitent en conséquence pouvoir garantir leur maintien dans les lieux jusqu'au 31 juillet 2021 au plus tard, afin d'assurer la continuité de la scolarité de leurs enfants dans un même établissement scolaire. Ce maintien dans les lieux est sollicité à titre gratuit.

TISSEO INGENIERIE ayant consenti à faire droit à cette demande, il y a lieu de modifier, par le précédent avenant, l'article 4 du protocole initial.

Les autres stipulations prévues dans le PROTOCOLE INITIAL demeurent inchangées et continuent à avoir force de loi entre les PARTIES.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

L'article 4 du protocole initial est modifié comme suit :

ARTICLE 4 – FACULTE DE MAINTIEN DANS LES LIEUX

4-1- En contrepartie des engagements des époux TISSEO INGENIERIE ou toute personne se substituant dans ses droits notamment TISSEO COLLECTIVITES s'engage à laisser aux époux jouissance des biens désignés au PROTOCOLE INITIAL, à titre gracieux, jusqu'à la date du 31 juillet 2021 à minuit au plus tard.

Il est expressément convenu que si les époux , ou l'un d'entre eux, ou toute personne de leur chef, se maintenaient dans les lieux au-delà de cette date, les époux seraient solidairement redevables à l'égard de TISSEO INGENIERIE, de plein droit et sans mise en demeure, d'une indemnité forfaitaire équivalente à 15 % (QUINZE POURCENTS) des sommes versées en application des stipulations du point 2-1 du PROTOCOLE INITIAL, soit 105 000,00 € (CENT CINQ MILLE EUROS).

Cette indemnité forfaitaire n'est pas exclusive d'une indemnité pour privation de jouissance évaluée à dire d'expert, ni d'une action en résolution de la vente pour non respect des obligations prévues au PROTOCOLE INITIAL et au présent avenant.

4-2- Les PARTIES réaliseront un état des lieux contradictoire de la consistance des biens objet des présentes au plus tard le jour de la signature de l'acte authentique prévu au point 2-3. Un état des lieux de sortie contradictoire sera également réalisé au jour de la libération des lieux par les époux

Les PARTIES conviennent qu'à l'issue de la période de jouissance à titre gracieux, les biens objets des présentes devront être restitués à TISSEO COLLECTIVITES dans un état conforme à celui résultant de l'état des lieux dressé entre elles préalablement à l'acte authentique. A défaut, TISSEO COLLECTIVITES se réserve le droit de réaliser ou faire réaliser, aux frais exclusifs des époux , tous travaux de nature à permettre la remise en état des lieux.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20201105-20201104-5-2D-
Date de transmission : 05/11/2020
Date de réception préfecture : 05/11/2020

4-3- Il est également constaté que la mise en place des câbles en survol du téléphérique, ainsi que la mise en service provisoire ou définitive du téléphérique interviendra ou pourra intervenir avant l'échéance du 31 juillet 2021. Les PARTIES conviennent néanmoins que les consorts ne pourront en tirer aucune conséquence indemnitaire, leur maintien dans les lieux résultant de leur initiative exclusive.

Ils renoncent ainsi expressément et irrévocablement à toutes demandes indemnitaires formulées par eux directement ou par l'intermédiaire de toute personne intervenant pour leur compte à titre gratuit ou onéreux, liées directement ou indirectement au projet de Téléphérique Urbain Sud de Toulouse - TELEO et à sa réalisation, que cette demande soit formulée de manière amiable ou portée devant toutes juridictions administratives ou judiciaires sous la réserve expresse des demandes en réparation de dommages accidentels, notamment corporels.

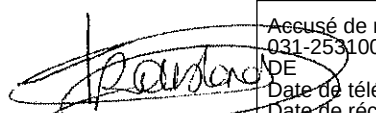
En particulier, ils renoncent à formuler toutes demandes indemnitaires au titre des dispositions des articles L. 1251-6 et suivants du code des transports, ainsi que toutes demandes au titre des dommages de travaux publics et toutes demandes au titre de la présence et du fonctionnement d'un ouvrage public, sous la réserve expresse des demandes en réparation de dommages accidentels, notamment corporels.

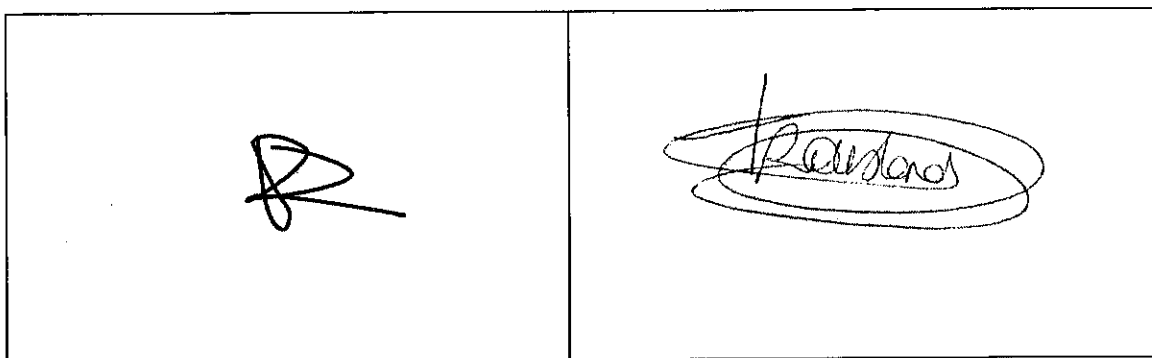
4-4- TISSEO INGENIERIE avise également les époux que le déroulage des câbles en survol nécessitera l'évacuation provisoire, pour une durée prévisionnelle d'une journée, des parcelles cadastrées 839 BD n°34 et 839 BD n°35. Les époux consentent par avance à déférer aux réquisitions de TISSEO INGENIERIE sur ce point, sous réserve d'une information préalable une semaine avant la date d'intervention. Les époux renoncent expressément et irrévocablement à toutes demandes indemnitaires formulées par eux directement ou par l'intermédiaire de toute personne intervenant pour leur compte à titre gratuit ou onéreux, liées à cette évacuation provisoire.

Fait à Toulouse, le 23/09/2020

En trois exemplaires originaux qui seront annexés au protocole initial.

POUR TISSEO COLLECTIVITES <i>(Mentionner le nom et la qualité du signataire ainsi que la date de signature)</i>
Pour les époux <i>(Mentionner le nom et la qualité du signataire ainsi que la date de signature)</i>

 Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20201105-20201104-5-2D-
DE
Date de télétransmission : 05/11/2020
Date de réception préfecture : 05/11/2020



ANNEXES A LA CONVENTION

ANNEXE 1 : Protocole régularisé entre les PARTIES les 11 novembre 2019 et 7 janvier 2020